



ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT VALIDATION DE DEVIS POUR UNE ETUDE DE FAISABILITE
POUR UNE HALLE COMMERCIALE

Le Maire de la commune d'Altillac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la délibération n°33.2023 du 16 juin 2023 décidant de la réalisation d'une étude de faisabilité pour une halle commerciale,

Vu la proposition de la société SOCLE URBAIN sise 128, Rue de la Boétie 75008 PARIS concernant la réalisation d'une étude de faisabilité pour une opération commerciale à Altillac, Considérant que l'arrêté du Maire n°02.2020 en date du 07 janvier 2020 portant instruction sur la méthodologie à adopter préalablement à la signature de tous les marchés publics à compter du 01 janvier 2020 a été respecté puisqu'en l'espèce seul un devis est nécessaire (de 3 000 à 9 999€ - au moins un devis - section investissement),

ARRETE

ARTICLE 1

La proposition de mission en date du 22 mars 2023 de la société SOCLE URBAIN sise 128, Rue de la Boétie 75008 PARIS d'un montant total de 5 000.00 Euros HT soit 6 000.00 Euros TTC est acceptée.

ARTICLE 2

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Trésorier,

La société SOCLE URBAIN.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La publication sera faite dans les formes requises.

La communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Altillac le 23 juin 2023.

Le Maire,

Denis PINSAC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Denis Pinsac'.

